



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Le Mans, le **26 AVR. 2022**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques en application de l'article L.214-1 du Code de l'environnement concernant le système d'assainissement des eaux usées de l'agglomération de THORIGNE sur DUE

**Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif ;

VU l'arrêté du préfet de la Région Centre Val de Loire, coordonnateur du bassin Loire Bretagne, en date du 18 novembre 2015, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne ;

VU les arrêtés préfectoraux n°980/0226 du 19/01/1998 et n°980/0932 du 16/03/1998 portant prescriptions spécifiques relatif à la construction d'une nouvelle station d'épuration sur le territoire de Thorigné sur Due ;

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 29 octobre 2019, portant nomination dans les directions départementales interministérielles, nommant M. Bernard MEYZIE, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de la Sarthe, à compter du 1^{er} novembre 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 mars 2022 donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Bernard MEYZIE, directeur départemental des territoires de la Sarthe ;

VU l'arrêté du 8 mars 2022 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Bernard MEYZIE, directeur départemental des territoires de la Sarthe, à des fonctionnaires placés sous son autorité ;

VU la notification au pétitionnaire du projet d'arrêté en date du 29 mars 2022 et le retour de la collectivité en date du 19 avril 2022 (sans observations sur le projet) ;

Considérant que la station d'épuration est soumise aux dispositions 3A et 3C du SDAGE ;

Considérant que le système d'assainissement est tenu de respecter les objectifs de traitement minimum définis à l'article 22 de l'arrêté du 21 juillet 2015 sauf dans les situations inhabituelles comme les périodes de fortes précipitations occasionnant un débit supérieur au débit de référence ;

Considérant qu'il y a lieu d'actualiser les prescriptions en matière d'autosurveillance des points de surverse du réseau d'assainissement de l'agglomération de Thorigné sur Due (points R1 et A2) ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Sarthe ;

ARRÊTE

Le présent arrêté abroge et remplace les arrêtés préfectoraux n°980/0226 du 19/01/1998 et n°980/0932 du 16/03/1998.

TITRE I : OBJET DE L'ARRÊTÉ

Article 1^{er} – Objet de l'arrêté

La commune de THORIGNE sur DUE est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter le système de collecte (code sandre 0472358R0001) et l'unité de traitement des eaux usées collectées (code sandre 0472358S0002), sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

N° Sandre	Objet	Type	Commune	X (L93)	Y (L93)
0472358S0002	Système de traitement des eaux usées	Boues activées	Thorigné sur Dué	516311	6774318
0472358R0001	Système de collecte	Mixte	Thorigné sur Dué	-	-

Le rejet de la station s'effectue dans le Dué. La masse d'eau est la suivante : FRGR 1239 (le DUE et ses affluents depuis la source jusqu'à sa confluence avec l'Huisne).

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées visées à l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Caractéristique des installations	Régime
2.1.1.0	Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales : Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5	La capacité nominale de la station est de 1 800 EH (108 kg/j de DBO5)	Déclaration

Un système d'assainissement collectif est constitué d'un système de collecte, d'une station de traitement des eaux usées et des ouvrages assurant l'évacuation des eaux usées traitées vers le milieu récepteur, relevant en tout ou partie d'un ou plusieurs services publics d'assainissement mentionnés au II de l'article L. 2224-7 du [code général des collectivités territoriales](#). Dans le cas où des stations de traitement des eaux usées sont interconnectées, elles constituent avec les systèmes de collecte associés un unique système d'assainissement. Il en est de même lorsque l'interconnexion se fait au niveau de plusieurs systèmes de collecte.

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES SPÉCIFIQUES

Article 2 – Prescriptions générales

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

Dates	Textes
21/07/2015	Arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5
08/01/1998	Arrêté ministériel du 08/01/1998 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n°97-1133 du 08/12/1997 relatif à l'épandage des boues du traitement des eaux usées

Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code de l'urbanisme et le Code du travail ;
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Durée de l'autorisation

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives.

Article 3 – Prescriptions spécifiques

Article 3.1 – SYSTÈME DE COLLECTE

Les points de délestage du système de collecte sont conçus et dimensionnés de façon à éviter tout déversement pour les conditions théoriques prises en compte dans le calcul du débit de référence.

Le maître d'ouvrage établit régulièrement, suivant une fréquence ne dépassant pas 10 ans, un diagnostic de l'ensemble du système de collecte des eaux usées, permettant de surveiller notamment le fonctionnement des points de déversement au milieu naturel pour un événement de retour mensuel.

Ce diagnostic permet d'identifier les dysfonctionnements du système d'assainissement. Il est suivi, si nécessaire, d'un programme d'amélioration de la collecte des eaux usées visant à corriger ces dysfonctionnements.

Le plan du réseau et des branchements est tenu à jour par le maître d'ouvrage. Ce plan fait apparaître notamment, la localisation des déversoirs d'orage et des postes de relevage. Il est fourni au service chargé de la police de l'eau à sa demande.

Article 3.2 – SYSTÈME DE TRAITEMENT

Dimensionnement

La station est d'une capacité K de 108 kg de DBO5, soit 1 800 EH. Elle a été mise en service en 2000.

Niveaux de traitement

Le tableau suivant indique les niveaux de rejet qui devront être respectés (ou atteints) par le système de traitement, en concentration ou en rendement.

	Concentration maximale à respecter, moyenne journalière * (en mg/l)	Concentration réductrice, moyenne journalière (en mg/l)
DBO5	35	70
DCO	125	250
MES	35	70
NGL	40	-
NTK	10	-
Pt	2 mg/l ou 80 % de rendement	

*Les mesures seront réalisées selon des méthodes normalisées à partir d'échantillon moyen sur 24 heures homogénéisé, non filtré, non décanté et analysé selon les méthodes normalisées requises.

Le débit de référence du système d'assainissement est lors de sa construction est de 270 m³/j. Le percentile 95 des débits journaliers est l'indicateur permettant de juger la charge hydraulique reçue sur la station d'épuration.

Article 3.3 – AUTOSURVEILLANCE

Cahier de vie

Le maître d'ouvrage devra déposer :

- une note de description, d'exploitation et de gestion du système d'assainissement ;
- une note d'organisation de la surveillance du système d'assainissement.

Ces documents constituent les deux premières sections du cahier de vie tenu à jour par le maître d'ouvrage, conformément à l'article 20-II-1 de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié.

Le cahier de vie et ses éventuelles mises à jour sont transmis pour information au service chargé de la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau.

Auto-surveillance de la station de traitement

La station est soumise à autosurveillance sur les déversoirs en tête de station selon les modalités suivantes :

Point A2 : trop plein du poste d'entrée	Estimation des débits rejetés
---	-------------------------------

Les informations à recueillir, en entrée et/ou en sortie, de la station de traitement sont les suivantes :

Points A3 / A4	
Mesure du débit en entrée ou en sortie	X
Mesure des caractéristiques des eaux usées en entrée et en sortie	X (1)(2)

(1) Le recours à des préleveurs mobiles est autorisé

(2) Les mesures sont effectuées sur des échantillons représentatifs constitués sur 24 heures, avec des préleveurs automatiques réfrigérés isothermes et asservis au débit. Le maître d'ouvrage doit conserver au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station.

Les informations relatives aux boues issues du traitement des eaux usées à recueillir sont les suivantes :

- apports extérieurs de boues : quantité brute, quantité de matières sèches et origine ;
- boues produites : quantité de matières sèches (avant tout traitement et hors réactif) ;
- boues évacuées : quantité brute, quantité de matières sèches, mesure de la qualité et destination.

Les informations relatives aux apports extérieurs éventuels sur la file eau et aux déchets évacués (hors boues), à recueillir, sont précisées à l'annexe 1 de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié (respectivement tableau 2.2 et tableau 2.3).

La fréquence des mesures imposée figure dans le tableau suivant :

Nombre de bilans 24 h	À compter du 01/07/2022 : 1 bilan par trimestre à compter du 01/01/2025 : 2 bilans par an (espacés de 5 à 6 mois)
Nombre de passages sur la station	Pour réalisation des actions préconisées dans le programme d'exploitation et remplissage du cahier de vie. Si aucune fréquence de passage renseignée dans le programme, alors fréquence minimale imposée : un passage par semaine.
Détermination des quantités de boues (MS)	1 (quantité annuelle)
Mesures de siccité	6

Auto-surveillance du système de collecte

Les surverses principales des déversoirs d'orages et des postes de refoulement, d'une capacité supérieure à 12 kg de DBO5 (points R1) sont :

- Trop plein du PR temps de pluie situé en amont de la station (en partie terminale du réseau unitaire). Cet équipement permettra de mesurer les volumes surversés et en suivre la fréquence (par remontée des données dans les fichiers d'autosurveillance mensuelle).

Règles de conformité du système de traitement

Les dates des bilans 24 h doivent correspondre au planning annuel validé.

Les bilans réalisés hors conditions normales de fonctionnement ne sont pas retenus, sauf si les résultats sont conformes.

Pour les paramètres DBO5, DCO et MES, un échantillon moyen journalier est déclaré conforme si les résultats d'analyses respectent la concentration ou le rendement et le flux maximum journalier figurant à l'article 3.2.

Le fonctionnement de la station d'épuration est déclaré conforme pour ces paramètres pour l'année correspondante si, parmi le nombre annuel d'échantillons moyens journaliers pris en compte pour l'auto-surveillance, le nombre d'échantillons non conformes n'excède pas les règles de tolérance définies dans l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié.

Pour le paramètre NGL, le fonctionnement de la station d'épuration est déclaré conforme pour l'année correspondante si, en moyenne annuelle, le rejet respecte la concentration ou le rendement et le flux maximum journalier figurant à l'article 4.2.

Pour le paramètre Pt, le fonctionnement de la station d'épuration est déclaré conforme pour l'année correspondante si, en moyenne annuelle, le rejet respecte la concentration figurant à l'article 4.2.

Règles de conformité du système de collecte

Le système de collecte est jugé conforme s'il n'y a pas de déversement constaté hors situations inhabituelles.

Bilan de fonctionnement

Conformément à l'article 20-II-2 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié, le bilan du fonctionnement du système d'assainissement (réseau et station) est transmis à l'agence de l'eau et à la police de l'eau chaque année, avant le 1er mars de l'année suivante.

Ce bilan comprend les éléments mentionnés dans le document type élaboré et disponible sur le site du ministère.

Article 4 – Prescriptions relatives aux sous-produits

Les sous-produits issus des traitements seront évacués vers une installation de traitement et/ou d'élimination des déchets conforme à la réglementation en vigueur.

Article 5 – Préventions des odeurs

Toutes dispositions devront être prises pour que le fonctionnement du système d'assainissement (système de collecte et système de traitement) ne soit pas à l'origine de nuisances olfactives pour les riverains et le voisinage.

Article 6 – Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Titre III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 7 – Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

En application de l'article R.214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent arrêté, à défaut de quoi la déclaration deviendra caduque. En cas de demande de prorogation dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Article 8 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 10 – Publication et information des tiers

Conformément aux dispositions de l'article R.214-37 du Code de l'environnement :

- une copie de ce présent arrêté est transmise à la mairie de Thorigné sur dué;
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Thorigné sur Dué pendant une durée minimum d'un mois. Le procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire ;
- l'arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture de la Sarthe pendant une durée minimale de six mois.

Article 11 – Voies et délais de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, 44041 Nantes cedex, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du Code de l'environnement :

- par les demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux [articles L.211-1](#) et [L.511-1](#) du même code dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

(Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique télécours citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.fr)

Article 12 – Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Sarthe,
Le Sous-préfet de l'arrondissement de Mamers,
Le Directeur départemental des territoires de la Sarthe,
La Maire de la commune de Thorigné sur Dué ,
Le Chef du service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires de la
Sarthe,
La cheffe du service Eau et Environnement


Emmanuelle MORVAN

